9 janvier 2025

Cour de cassation

Pourvoi n° 24-18.141

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2025:OR50006

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odech

Pourvoi n°
: Q 24-18.141

Demandeur(s)
: M. [D]

Avocat(s)
: la SCP Sevaux et Mathonnet

Défendeur(s)
: la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA) et autres

Avocat(s)
: la SCP Rocheteau, Uzan-Sarano et Goulet

Ordonnance
: 50006

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [Z] [D], domicilié [Adresse 2], a formé un pourvoi le 26 juillet 2024 contre l'arrêt rendu le 29 mai 2024 par la cour d'appel de Rennes (8e chambre prud'homale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), dont le siège est [Adresse 4],

2°/ à la société Imperial Brand PLC, société de droit anglais, dont le siège
est [Adresse 1] (Royaume-Uni), anciennement dénommée Imperial Tobacco Group PLC,

3°/ à la société Imperial Tobacco Limited, société de droit anglais,
dont le siège est [Adresse 1] (Royaume-Uni),
ayant une succursale en France, [Adresse 3].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal.

Il y a lieu, dès lors, de déclarer le demandeur déchu de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 5], le 9 janvier 2025

Décision **attaquée**

Cour d'appel de rennes 08
29 mai 2024 (n°23/03058)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 09-01-2025
- Cour d'appel de Rennes 08 29-05-2024